



LFG LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caribéenne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°04 du 24.09.2025

Membres présents :

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Yannick NOUVET, Jeanine DÉNIS. Joseph VERDA.

Membres absents excusés :

Magguy CHARLES, Arnaud PATIENT, Sonia JOSEPH.

Membres absents :

Alain ISSORAT, Sarah RENAR, Mario FELIX, Patricia FRANOIS, Judes AGATHON, Mélissa COUPRA,

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 24.09.2025 à 20h40 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 21.09.2025 de la présidente de l'ASC ETOILE DE MATOURY transmettant sa réclamation sur le match n°54781813

AFFAIRE A TRAITER

Vu l'urgence à statuer à raison de la programmation du prochain tour prévu vendredi 26 septembre à 20h00 à Matoury, tout appel devra être formulé impérativement dans les plus brefs délais, soit avant le 25/09/2025 à 16h00, afin d'être examiné lors de la réunion de la commission d'Appel prévue le jeudi 25 septembre à 18h00.

SENIORS

Affaire n° 582129 - Match n° 54781813 du 19.09.2025 –1/2 finale – ASC ETOILE DE MATOURY - LOYOLA : Réclamation d'après match de l'Etoile de Matoury suite à la participation d'une joueuse du Loyola OC qui a obtenu sa licence en fournissant un certificat médical frauduleux.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu le courrier du 21.09.25 de la présidente de l'étoile de Matoury qui porte réclamation contre le Loyola OC suite à la participation de la joueuse DO SOCORRO Amanda licence n° 9605050129 enregistrée le 14/09/2025 obtenue à partir d'un certificat médical frauduleux.

Vu l'absence de la FMI,

Vu les logs qui montre que la FMI a été transmise, Vu le rapport de l'arbitre Mme Sophie Dumas.

Vu l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF :

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie. Vu Le procès-verbal de la CRF du 14.11.2024, demandant la désactivation des licences.

Vu l'article 88 La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements

Vu le courrier du 08.11.2024 du docteur Keyla SAINT EDWARD qui affirme qu'elle n'a ni signé ni daté le certificat médical de la joueuse DO SOCORRO Amanda précisant également qu'elle ne l'a pas examiné

Vu le PV de la commission féminine du 14.11.2024 qui demande l'annulation de la licence de la saison 2024/2025 de cette joueuse coupable d'avoir fourni un certificat médical frauduleux pour obtenir cette licence Considérant les logs qui montrent que l'ASC ETOILE DE MATOURY, club recevant a bien transmis la FMI.

Considérant le rapport de l'arbitre Mme Sophie Dumas.

Considérant l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF :

Considérant l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Considérant l'article 88 des règlements généraux de la F.F.F.

Considérant l'article 187 Réclamation des règlements généraux de la F.F.F.

Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur

Considérant le courrier du 21.09.2025 de la présidente de l'Etoile de Matoury ;

Madame la secrétaire générale,

Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de coupe de France Féminine AS Etoile de Matoury / Loyola OC qui s'est disputé le vendredi 19/09/2025 au stade Daniel SINAÏ, car nous portons réclamation contre le Loyola OC conformément aux dispositions de l'article 187-1 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation de la joueuse DO SOCORRO Amanda qui a présenté sa licence n° 9605050129 enregistrée le 14/09/2025.

Cette joueuse était licenciée au SC Kourouzien pour la saison 2024/2025, et a été identifiée parmi les six filles qui avaient obtenu leur licence en produisant un certificat médical frauduleux. Pour cette saison 2025/2026, elle a obtenu une licence pour le Loyola OC sur laquelle apparaît le cachet « dispense du cachet Mutation art 117.b » ce qui nous fait dire que sa licence de la saison 2024/2025 n'a pas été annulée comme l'avait demandé la Commission Régionale Féminine dans son PV du 14 novembre 2024 (ci-joint).

Nous affirmons que cette joueuse a participé à la rencontre en présentant sa licence qu'elle a obtenu avec un certificat médical ayant fait l'objet d'une dénonciation du praticien qui est censé le lui avoir délivré.

Considérant le courrier du 08.11.2024 du Docteur Keyla SAINT EDWARD

Considérant qu'il est important d'attirer l'attention du Président du Loyola OC, sur le fait qu'obtenir au moyen d'un faux certificat médical, constitue une infraction d'une extrême gravité.

Considérant que pour un club l'information la plus importante qu'on doit vérifier lorsqu'il demande une licence, pour une joueuse consiste à s'assurer que sa sante lui permette de pratiquer le football. Ce qui implique d'avoir été examiné par un médecin qui atteste que l'intéressée ne présente aucune contre-indication à la pratique du football, et délivre dans ce sens, un certificat médical.

Considérant qu'en décidant de se soustraire à cette obligation primordiale, le club LOYOLA OC a obtenu la délivrance de la licence de cette joueuse sans avoir la garantie que la joueuse concernée était en droit d'un point de vue médical de pratiquer le football, prenant alors un risque considérable. Considérant de laisser la joueuse sans autorisation médicale viole le principe fondamental de protection de la sante des sportifs que toute fédérations se doit de défendre et qu'il est ainsi nécessaire de combattre avec fermeté un tel comportement ; totalement contraire à l'esprit du sport, et qui représente un danger pour la vie de ces athlètes

Considérant que dans ces explications le Président du Loyola OC ne fournit aucune preuve de la validité du certificat médical utilisé pour l'obtention de la licence de la saison 2025 /2026 de la joueuse DO SOCORRO Amanda

Considérant que le certificat médical de la joueuse daté du 23.09.2025 transmis par le Président du Loyola OC est postérieur au match qui s'est déroulé le 19.09.25, ce qui confirme qu'elle ne pouvait pas participer à cette rencontre

Par ces considérants,

La commission décide de donner match perdu au club de LOYOLA OC par pénalité.

L'Etoile de Matoury est qualifié pour le tour suivant, Le club de Loyola OC est éliminé pour le tour suivant.

Jeannine DENIS

Secrétaire de séance

Fin de la séance : 22h34

Khaly SOW

Président de séance